



Communauté de communes
Cingal - Suisse Normande

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

| | |
|--|------------|
| <u>CHAPITRE 1</u> : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE | P.2 |
| <u>CHAPITRE 2</u> : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE | P.3 |
| <u>CHAPITRE 3</u> : ORGANISATION DES DEBATS | P.5 |
| <u>CHAPITRE 4</u> : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES | P.6 |
| <u>CHAPITRE 5</u> : FONCTIONNEMENT DU BUREAU | P.7 |
| <u>CHAPITRE 6</u> : DISPOSITIONS DIVERSES | P.8 |

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le Président (article L. 2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires titulaires et suppléants + conseillers municipaux par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, et à titre exceptionnel et à leur demande, par écrit à l'adresse de leur choix, pour les élus qui ne disposeraient pas d'autre solution.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ainsi que d'un pouvoir.

Article 3 : Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public au siège ou sur le site internet de la CDC.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 7 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Les membres du conseil qui voudront consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Président une demande écrite.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Afin de préparer la réponse dans de bonnes conditions, il est demandé à l'intéressé de saisir par écrit le Président au moins 48 heures avant la séance. Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la réunion ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président ou le Vice-président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des membres présents.

Questions écrites :

En dehors des réunions du conseil communautaire, chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur tout sujet relevant des compétences de la CDC. Il y est répondu par la même voie dans un délai de 2 mois.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au Président de la communauté au plus tard 3 jours francs avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles sanitaires et de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Des personnalités ou organismes pourront intervenir en début de séance pour présenter un sujet particulier.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de cinq membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Lorsqu'il est décidé que le Conseil communautaire se réunisse à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté. En cas d'absence, le Président est remplacé par un Vice-président dans l'ordre du tableau. Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Au moment du vote du compte administratif, le Président en exercice présente le compte administratif, mais il ne peut ni présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle est examiné le compte administratif ni participer au vote.

C'est le premier Vice-président dans l'ordre du tableau qui soumet le compte administratif au vote de l'assemblée.

Si un nouveau Président a été élu à l'issue du renouvellement du Conseil communautaire, il peut présider la séance dans laquelle le compte administratif est débattu et peut également participer au vote, dans la mesure où le débat sur le compte administratif ne vise qu'à donner quitus, pour sa comptabilité, au Président en fonction durant l'exercice passé. L'ancien Président doit, au cas où il serait encore conseiller communautaire, quitter la salle et ne pas prendre part au vote. Dans l'hypothèse où l'ancien Président a été réélu, les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT (applicables par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT) s'appliquent. Il peut assister au débat mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas être pris en compte dans le calcul du quorum.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance et maintient l'ordre.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Lors de chaque réunion du conseil communautaire, le Président rend compte des décisions qu'il a prises par délégation ainsi que des décisions prises en bureau.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir son suppléant le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire titulaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et envoyé au plus tard 24h avant l'ouverture de la séance par courrier électronique à l'adresse suivante : cdc@cingal-suisse-normande.fr

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

Article 12 : Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum, proclame l'ouverture de la séance, cite les pouvoirs reçus et fait désigner un(e) ou des secrétaire(s) de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au **Vice**-président de la commission intercommunale concernée un compte rendu de l'avis exprimé par cette commission sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 13 : Suspension de séance

Le Président de séance peut prononcer une suspension de séance du conseil communautaire. Toute demande de suspension de séance, sollicitée par au moins un tiers des membres présents, sera soumise au vote.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance, qui ne peuvent être que de brèves interruptions.

Article 14 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), sauf dans les cas où la loi prévoit un mode de votation spécial.

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin à main levée ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;
- au scrutin public si un quart des membres présents le demande.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un scrutin public est sollicité par un quart des membres présents, il est procédé à un vote nominatif. Le Président appellera successivement chacun des conseillers présents en lui demandant d'exprimer son vote. Le secrétaire de séance procédera à l'inscription du nom des votants et du sens de leur vote. Ces mentions sont indiquées sur les délibérations.

Article 15 : Débat d'orientation budgétaire

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire (DOB) est accompagnée du rapport d'orientations budgétaires (ROB) précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Article 16 : Procès-verbaux et comptes rendus

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire. Il est adressé à tous les membres (titulaires & suppléants), à toutes les mairies et conseillers municipaux, par voie dématérialisée. Il est consultable au siège ou sur le site internet de la CDC.

Dans les EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membre ou est publié dans un recueil des actes administratifs.

Comptes rendus :

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire, la presse et le public.

CHAPITRE 4 : ORGANISATION DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

Article 17 : Création

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération n°2020-CC-080 en date du 24 septembre 2020, le conseil communautaire a décidé de créer huit commissions intercommunales permanentes :

- 1) Finances et Administration générale
- 2) Attractivité globale du territoire, Développement économique et Développement touristique
- 3) Scolaire, Périscolaire, et Enfance-Jeunesse
- 4) Transition écologique et Mobilité
- 5) Culture
- 6) Aménagement du territoire, PLUi, Urbanisme, GEMAPI, Eau et Assainissement
- 7) Services à la population, Mds, PSLA, Déchets ménagers et déchetteries
- 8) Infrastructures communautaires, Patrimoine bâti et Voirie.

Article 18 : Rôle

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 19 : Composition

Chaque commission comprend des membres titulaires désignés au sein du conseil communautaire et des conseillers municipaux sur proposition des communes membres.

En cas d'empêchement/absence d'un membre d'une commission intercommunale (élu communautaire ou municipal), son remplacement temporaire (pour une réunion) peut être effectué par un conseiller municipal de sa commune, désigné préalablement par le maire (art. L. 5211-40-1 du CGCT) qui en informe la CDC avant la tenue de la séance.

Par ailleurs, les élus municipaux suppléant le maire (les adjoints) ou ayant reçu délégation (les conseillers délégués) non membres d'une commission (et qui ne sont pas désignés comme remplaçants) peuvent assister aux séances sans participer au vote.

Chaque Vice-président peut inviter au titre de ses compétences ou expertises, une ou plusieurs personnes extérieures. Il peut créer des groupes de travail ad hoc.

Article 20 : Fonctionnement

Chaque commission se réunit lorsque le Vice-président en charge de la compétence le juge utile.

La convocation est adressée 8 jours minimum avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix et à titre exceptionnel et à leur demande, par écrit à l'adresse de leur choix. Ces délais pourront être revus en cas de convocation d'urgence.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Les commissions expriment leur avis et propositions.

Le compte rendu des commissions est systématiquement envoyé aux membres de la commission.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Article 21 : Composition

Le Bureau de la communauté est composé du Président, des Vice-présidents et éventuellement d'un ou de plusieurs autres membres du Bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération n°2020-CC-053 en date du 10 juillet, le conseil communautaire a fixé le nombre des autres membres du Bureau à quinze.

Article 22 : Attributions

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception des matières listées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Par délibération n°2020-CC-082 en date du 24 septembre 2020, les délégations données au Bureau sont les suivantes :

| COMPÉTENCES | DÉLÉGATION AU BUREAU |
|--|--|
| <u>RH</u> | Définir les modalités d'indemnisation des frais engagés par les élus, agents et assimilés au bénéfice de la collectivité |
| <u>REGLEMENTS, CONVENTIONS, CONTRATS DIVERS</u> | Signer les conventions d'entretien avec d'autres collectivités (ex : déneigement...) Approuver et voter les règlements Intérieurs ou d'utilisation des services ou équipements communautaires (MDS, piscine...) |
| <u>FINANCES</u> | Demandes de subventions Admission en non-valeur Réaliser, renouveler les lignes de trésorerie supérieure à 400 000€ |
| <u>URBANISME</u> | Déposer les demandes de permis de construire des projets communautaires validés en conseil communautaire et inscrits au budget |
| <u>SOCIAL</u> | Approuver et voter les projets pédagogiques et éducatifs prévus dans les conventions d'objectifs |

Article 23 : Organisation des réunions

Le Bureau se réunit chaque fois que le Président le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par le Président. Elle est adressée aux membres du Bureau au moins 7 jours avant la tenue de la réunion.

Ces délais pourront être revus en cas de convocation d'urgence.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération, ainsi qu'un pouvoir.

Chaque membre du Bureau peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre membre du Bureau. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et envoyé au plus tard 24h avant l'ouverture de la séance par courrier électronique à l'adresse suivante : cdc@cingal-suisse-normande.fr

Chaque membre du Bureau ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Article 24 : Tenue des réunions

Les réunions du Bureau sont publiques.

Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion. Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu qui peut être consulté à tout moment par les membres du Bureau. Il est adressé à tous les membres, à toutes les mairies et conseillers municipaux, par voie dématérialisée. Il est consultable au siège ou sur le site internet de la CDC.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du Président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 26 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.